



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale Bagnols-sur-Cèze
Service Territorial : Territoire Uzège Garrigue
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° BA-2026-28-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

portant sur des mesures de priorité de passage et des mesures de coupures de la circulation et d'interdiction de stationnement pour la manifestation sportive TRIATHLON MONUMENTAL DE NIMES

Sur les D981, D19, D228, D192, D3B, D3, D112, D18, D136, D22, D18, D514, D114, D936, D7, D203, D186, D120, D982, D22, D736 et la D979

Sur le territoire des communes d'**ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, AUBUSSARGUES, BLAUZAC, BOURDIC, BRIGNON, CASTELNAU-VALENCE, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COLLORGUES, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, LA CALMETTE, LA ROUVIÈRE, MOUSSAC, NÎMES, SAINT-CHAPTES, SAINT-DÉZÉRY, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS, SANILHAC-SAGRIÈS, SAUZET, UZÈS** et **VERS-PONT-DU-GARD**, Hors agglomération

le dimanche 31 mai 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 24/04/2026 par l'ASSOCIATION SPORT ET EVENEMENTS, organisateur de la manifestation sportive.

Considérant que pour le bon déroulement du TRIATHLON MONUMENTAL DE NIMES organisé le 31 mai 2026 de 8h30 à 15h00 il est nécessaire de donner la priorité de passage aux cyclistes lors de cette

épreuve et d'interdire provisoirement la circulation par des fermetures partielles ou totales de routes départementales et le stationnement, hors agglomération.

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation sera réglementée au passage de l'épreuve sportive cycliste le dimanche 31 mai 2026 aux horaires joints au présent arrêté (ou fin effective de la course) et sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par les parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

-une **priorité de passage**, telle que définie dans l'article R411-30 du code de la route, est donnée sur l'ensemble du parcours de l'épreuve sportive cycliste le dimanche 31 mai 2026 (ou fin effective de la course) sur les communes d'**ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, AUBUSSARGUES, BLAUZAC, BOURDIC, BRIGNON, CASTELNAU-VALENCE, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COLLOGUES, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, LA CALMETTE, LA ROUVIÈRE, MOUSSAC, NÎMES, SAINT-CHAPTES, SAINT-DÉZÉRY, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS, SANILHAC-SAGRIÈS, SAUZET, UZÈS** et **VERS-PONT-DU-GARD**, pour les sections de routes suivantes : D981 du PR 41+360 au PR 41+740, D19 du PR 0+0 au PR 0+491, la D228 du PR 0+0 au PR 2+565, D192 du PR 7+575 au PR 11+150, D3B du PR 0+0 au PR 4+275, D3 du PR 26+1015 au PR 30+150, D112 du PR 0+0 au PR 8+620, D18 du PR 0+0 au PR 3+260, D136 du PR 11+0 au PR 12+810, D22 du PR 28+630 au PR 31+530, D514 du PR 0+0 au PR 0+765, D114 du PR 10+380 au PR 14+265, D936 du PR 13+135 au PR 20+770, D7 du PR 0+0 au PR 3+100, D203 du PR 0+0 au PR 2+180, D186 du PR 3+580 au PR 4+90, D120 du PR 12+590 au PR 22+72, D982 du PR 42+80 au PR 45+850, D22 du PR 35+715 au PR 39+310, D736 du PR 2+75 au PR 6+535, D979 du PR 53+338 au PR 67+820 et D18 du PR 6+50 au PR 9+485, hors agglomération.

La priorité de passage sera effective au passage des cyclistes, donnée par les Signaleurs présents aux carrefours et Forces de l'Ordre.

La présence des Forces de l'Ordre est obligatoire au :

- **RD 981 PR 41+355 (rond point RD 981 - RD 19 - Voie communale) commune de VERS-PONT-DU-GARD**
- **RD 19A PR 0+350 (rond point RD 19A - RD 228) commune de CASTILLON DU GARD**
- **RD 3B PR 0 (intersection RD 3B et RD 981) commune d'ARGILLIERS**
- **RD 979 PR 53+560 (intersection RD 112 et RD 18) commune de SAINTE ANASTASIE**
- **RD 936 PR 16+500 (intersection RD9 36 et RD 424) commune LA CALMETTE**
- **RD 120 PR 22+70 (intersection RD 120 et RD 982) commune ARPAILLARGUES et AUREILLAC**
- **RD 982 PR 45+845 (rond point RD 982 et RD 22) commune UZES**
- **RD 22 PR 35+715 (rond point RD 22 -RD 622- RD 736) commune d'ARPEILLARGUES ET AUREILLAC**
- **RD 979 PR 53+345 (intersection RD 736 et RD 979) commune de SAINTE ANASTASIE**

La circulation sera partiellement interdite (un sens de circulation) ainsi que le stationnement sur les tronçons de routes suivantes :

- **RD3b du PR 0+000 au PR 1+554, commune d'ARGILLIERS**
- **RD112 du PR 0+000 au PR 3+544, commune de SANILHAC ET SAGRIS**
- **RD 18 du PR 0+000 au PR 3+265, communes de SAINT ANASTASIE**

- RD 936 du PR 14+116 au PR 16+500, commune de **LA CALMETTE, LA ROUVIERE, SAINT GENIES DE MALGOIRES**
- RD982 du PR 43+973 au PR 45+849 communes **d'ARPAILLARGUES et d'UZES**
- RD736 du PR 5+390 au PR 6+530, commune de **BLAUZAC**
- RD979 du PR 53+560 au PR 58+280, commune de **SAINT ANASTASIE**

-la **circulation sera interdite** (deux sens de circulation) ainsi que le stationnement sur le tronçon de route départementale suivante :

- RD112 du PR 4+205 au PR 7+436 communes de **SANILHAC-ET-SAGRIES** et de **COLLIAS**

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à ces interdictions.

Article 2: Déviation

Pendant tout le déroulement de la manifestation, des déviations seront mis en places pour les itinéraires détaillées ci-après et suivant les plans des déviations ci-joints au présent arrêté :

- RD 3B fermée dans un sens de circulation du PR 0+000 au PR 1+554, déviation (1) par les RD 981 et RD 603
- RD 112, fermée dans les deux sens de circulation du PR 4+205 au PR 7+436, déviation (2) par les RD 3, RD 981, RD 979 et RD 212
- RD 112, fermée dans un sens de circulation du PR 0+000 au PR 3+544, déviation (3) par les RD 979 et RD 212
- RD 18, fermée dans un sens de circulation du PR 0+000 au PR 3+288, déviation (4) par les RD 136 et RD22
- RD 936, fermée dans un sens de circulation du PR 14+116 au PR 16+500, déviation (5) par les RD 124 et RD 424
- RD 982, fermée dans un sens de circulation du PR 43+973 au PR 45+849, déviation (6) par les RD 982, RD 22 et RD 622
- RD 736, fermée dans un sens de circulation du PR 5+390 au PR 6+530, déviation (7) par les RD 979, RD 18, RD 136 et RD 22
- RD 979, fermée dans un sens de circulation du PR 48+800 au PR 53+580, déviation (8) par les RD 135, RD 427 et RD 3.

Article 3: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés des coupures et des déviations concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont des tronçons des routes impactées.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur les itinéraires de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation : ASSOCIATION SPORT ET EVENEMENTS

Téléphone portable : 06 70 80 24 39

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 4 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, voire de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter l'astreinte du département au **0 810 54 71 04**. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 6 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations. L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public. La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

<i>Libellé</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Durée</i>	<i>Montant</i>
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Le 31-05-2026	demi-journée	2	1	1	400 €
Montant total de la redevance :					0 €*

*L'association étant affiliée à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI), elle est exemptée de redevance.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10: Application

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard

M. le Directeur des Polices urbaines de Nîmes,

M. le Directeur Général des Services du Département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à ASSOCIATION SPORT ET EVENEMENTS.

Fait à Uzès, le !dateDeSignature!
!ontosignature!

Copie sera adressée à :

Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,

Transports LIO,

SDIS du Gard,

M. MOLINE Frédéric, ASSOCIATION SPORT ET EVENEMENTS,

Les communes d'ARGILIERES, d'ARPAILLARGUES, d'AUBUSSARGUES, de BLAUZAC, de BOURDIC, de BRIGNON, de CASTELNAU-VALENCE, de CASTILLON-DU-GARD, de COLLIAS, de COLLOGUES, de GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, de LA CALMETTE, de LA ROUVIÈRE, de MOUSSAC, de NÎMES, de SAINT-CHAPTES, de SAINT-DÉZÉRY, de SAINTE-ANASTASIE, de SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS, de SANILHAC-SAGRIÈS, de SAUZET, d'UZÈS et de VERS-PONT-DU-GARD,

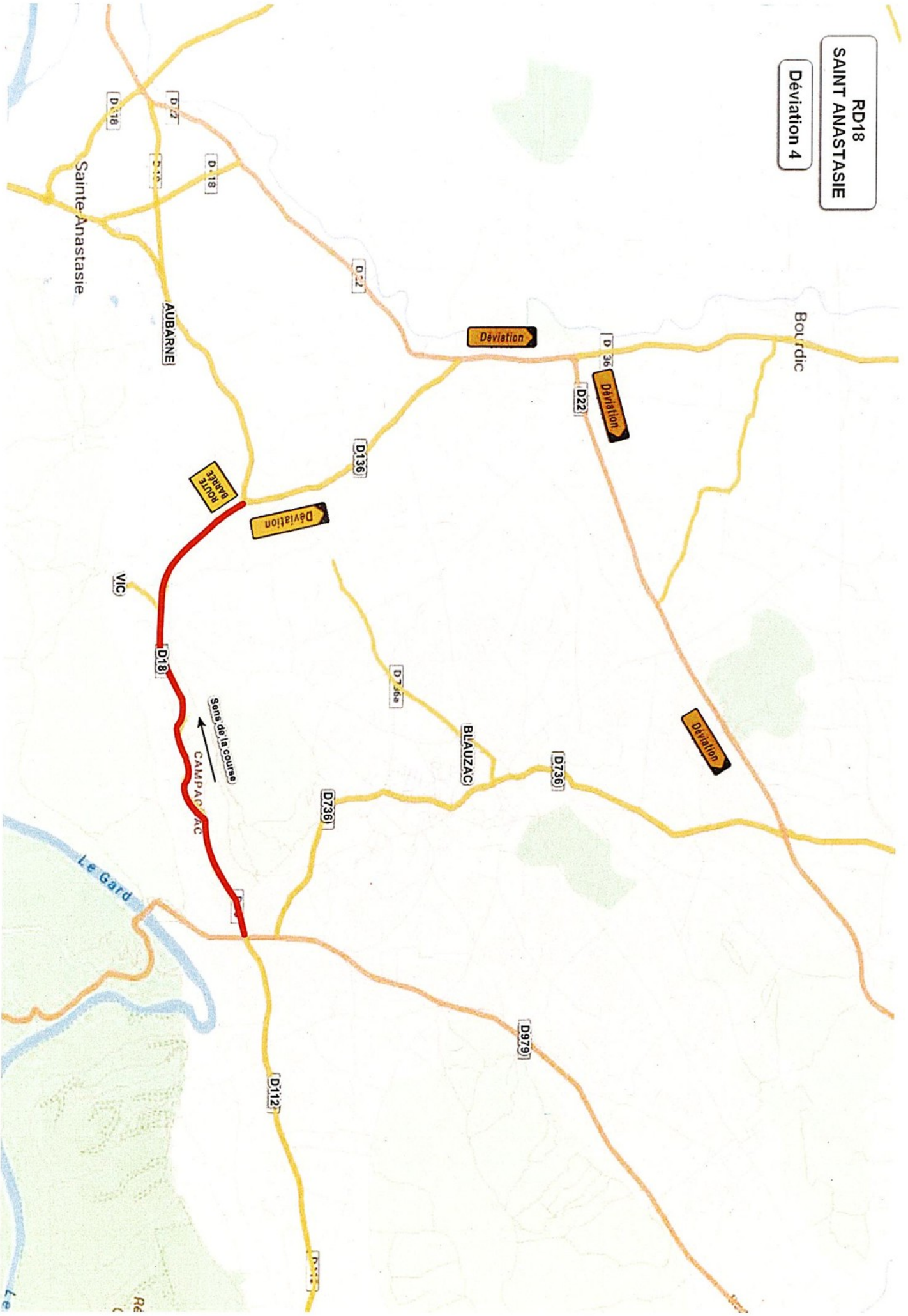
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Tableau des horaires
- Plans des déviations (8)

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

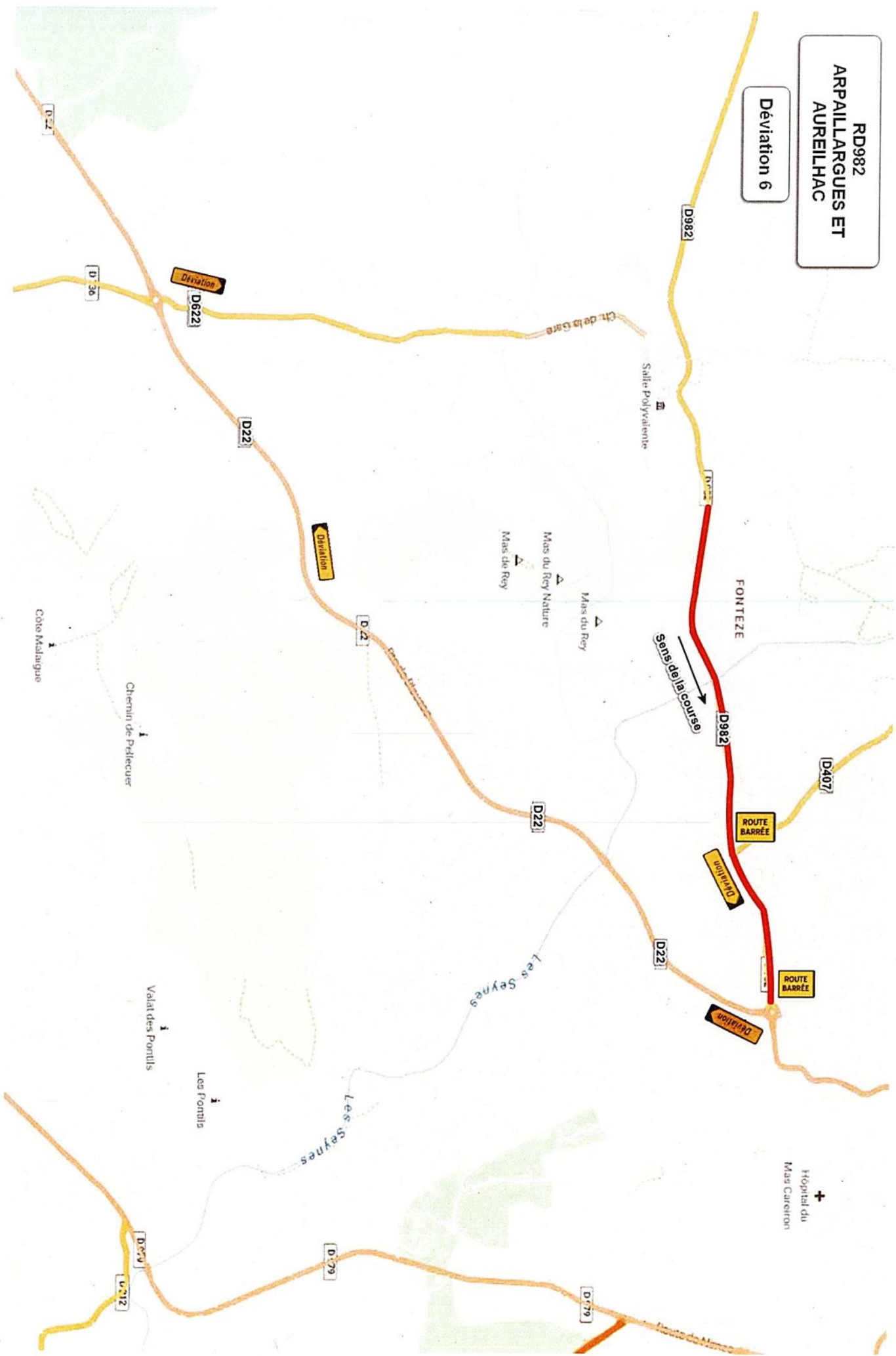
RD18
SAINT ANASTASIE

Déviatoin 4



**RD982
ARPAILLARGUES ET
AUREILHAC**

Déviaton 6





RD 979 SAINT-ANASTASIE

DéviatiOn 8

